

Mairie de Guer
Place de l'Hotel de Ville
56380 GUER

La Ferté-Gaucher, le 19/12/2024

Objet : INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Projet d'augmentation des capacités de la station de lavage
ZA le Val Coric 56380 GUER

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les conditions de remise en état du site après exploitation présentées par la société ANTOINE OUEST pour le projet cité en objet. Je vous serai gré de bien vouloir me fournir l'avis exigé en référence à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement qui stipule qu'à la demande d'autorisation doit être jointe :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ».

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ce document à intégrer dans notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Kévin MELIN
Gestionnaire ICPE
DELISLE SAS
01.75.08.01.17



ANTOINE OUEST
Route de Provins - BP 25
77320 LA FERTE GAUCHER
Tél. : 01 64 75 88 88 - Fax : 01 64 20 18 60
SIRET 428 890 784 00039 - APE 4941A

Pièce jointe : Conditions de remise en état du site après exploitation



CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ANTOINE OUEST GUER APRES EXPLOITATION SUITE A L'ARRET DEFINITIF

En fin d'exploitation par la société ANTOINE OUEST - Guer sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Dans ces deux cas, le site remis en état, selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants concernant la mise à l'arrêté définitif et la remise en état du site, aura pour vocation futur un usage industriel ou d'activité.

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activités, l'exploitant respectera l'article R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement visant en particulier :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- A prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement pollués : on notera cependant que l'activité de l'entrepôt n'est pas de nature à engendrer des pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles.

